

[Texte]

Mr. McBride: Fine.

Mr. Martz: I would say we agree with you, Mr. McBride, that the bill does protect the broadcasters.

Mr. McBride: Thank you, Mr. Chairman.

The Chairman: Mr. Benjamin.

Mr. Benjamin: Mr. Chairman, I would like to ask a quick question on the matter of CAB wishing to have these broadcasts considered as noncommercial. Would this then also qualify as being counted as Canadian content?

Mr. Martz: Yes I guess it would be Canadian content. It would not be if it is an announcement. Announcements are not really counted but if it is a program, if in fact a candidate is on for 5 minutes or 10 minutes this would be Canadian content.

• 1625

Mr. Benjamin: On the matter of the blackout starting at midnight Saturday before an election day, in your submission you feel that prohibition should apply to paid advertising only in all the media, including the print media. Have I got that essentially correct?

Mr. Martz: Yes.

Mr. Benjamin: Would you consider it proper or fair—what is to prevent—I know there is nothing to prevent the print media at the moment. But what is to prevent a television or radio station, an announcer, or a commentator or a hot-line operator, from coming in on election day and endorsing a particular candidate, as an editorial comment?

Mr. Martz: Any announcement, whether it is paid or not.

Mr. Benjamin: Well, it is given as an editorial comment.

Mr. Martz: Anything that would have any kind of partisan political tone to it. Newscasts would certainly be outside of that.

Mr. Benjamin: Yes.

Mr. Martz: However, any commentator could go on—this could not be permitted in that period under the blackout regulations. I think you will find that this is the case with broadcasters today. Broadcasters respect that. As a matter of fact, I think that you will find it even in newscasts. They are extremely cautious in the content of the news during that blackout period.

Mr. Benjamin: Yes, I have always appreciated that. Any that I have had experience with have been pretty consistent and careful about news only, and even then it was limited. But if the prohibition was to apply only to paid announcements, then surely there would be nothing to prevent me—say I was the owner of a station and a candidate. What is to prevent me getting on with an editorial without even mentioning my name, but my picture is there and this line under it, and make an editorial comment? It is the opinion of the management and owners of this station that such and such a party deserves the . . .

[Interprétation]

M. McBride: Très bien.

M. Martz: Je dirais que nous sommes d'accord avec vous, monsieur McBride, et que le bill protège le radiodiffuseur.

M. McBride: Je vous remercie, monsieur le président.

Le président: Monsieur Benjamin.

M. Benjamin: Monsieur le président, j'aimerais poser une brève question à propos du désir de l'ACR de considérer ses émissions comme non-commerciales. Pourrait-on alors juger cela comme contenu canadien?

M. Martz: Oui je pense qu'il s'agirait alors d'un contenu canadien. Ce ne serait pas le cas s'il s'agissait d'une annonce. En réalité on ne compte pas les annonces mais s'il s'agit d'un programme, si un candidat parle pendant cinq ou dix minutes, on considère qu'il s'agit d'un contenu canadien.

M. Benjamin: Pour ce qui est de l'interdiction de 24 heures commençant à minuit le samedi avant le jour des élections, dans votre mémoire vous estimez que cette interdiction devrait s'appliquer à la publicité payée dans tous les média d'information y compris dans la presse. Est-ce bien ce que vous avez voulu dire?

M. Martz: Oui.

M. Benjamin: Est-ce que vous estimez que ce serait approprié et juste—je sais qu'à l'heure actuelle il n'y a aucune interdiction qui touche la presse—car qui empêche une station de radio ou de télévision, un annonceur ou un commentateur d'appuyer la candidature d'un candidat en particulier le jour des élections sous forme de commentaire personnel?

M. Martz: Vous voulez dire toute annonce publicitaire qu'elle soit gratuite ou non.

M. Benjamin: Je parle d'un commentaire qui est donné sous forme d'éditorial.

M. Martz: Tout commentaire qui serait teinté de partialité politique. Le bulletin d'informations ne relèverait pas de cette catégorie.

M. Benjamin: Oui.

M. Martz: Toutefois, tout commentateur pourrait exprimer une opinion personnelle mais cela ne serait pas permis durant cette période d'interdiction. Vous pouvez sans doute constater que les radiodiffuseurs à l'heure actuelle sont d'accord pour ce genre de choses et respectent ce règlement. De fait, ce même principe s'applique même lors des bulletins d'information. Durant cette période d'interdiction, les radiodiffuseurs sont extrêmement prudents quant au contenu des nouvelles.

M. Benjamin: Oui, et j'ai toujours apprécié cela. D'après mon expérience la plupart des radiodiffuseurs savent respecter une certaine uniformité et sont prudents dans leurs bulletins d'information et même à ce moment ils s'imposent certaines restrictions. Mais si cette interdiction devait s'appliquer seulement aux annonces payées rien ne pourrait m'empêcher de dire ce que je veux à supposer que je sois à la fois propriétaire d'une station et candidat. Quel moyen a-t-on pour m'empêcher de faire un éditorial sans même mentionner mon nom à la télévision. Je pourrais dire, par exemple, que selon la direction de la station tel ou tel parti mérite le . . .